

RÈGLEMENT RELATIF AUX AUTORISATIONS D'ABSENCES

Par nécessité et de droit

PROJET

Les autorisations d'absences permettent aux agents de s'absenter de leur service avec l'accord de leur responsable de service ou de l'autorité territoriale pour un motif précis, généralement prévu par la loi (article L622-1 et suivants du CGFP) et sous certaines conditions. Elles sont accordées par année civile sauf précision contraire.

Sont concernés les agents occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet. Les autorisations d'absences peuvent être accordées aux :

- fonctionnaires stagiaires,
- fonctionnaires titulaires,
- agents contractuels de droit public,
- agents contractuels de droit privé, lorsque le code du travail (articles L1225-16 et L3142-1 à L3142-4) prévoit des conditions moins favorables pour les autorisations sur nécessité de service.

La réglementation applicable aux autorisations d'absences est la suivante :

- Le chef de service ou l'autorité investie du pouvoir de nomination est appelé à privilégier le recours aux facilités horaires compensées ou aux jours de réduction de temps de travail.
- Les autorisations d'absences ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.
- Les autorisations d'absence ne sont pas des congés annuels mais sont assimilées à du temps de travail effectif, et elles n'entraînent pas de diminution de la rémunération.
- Elles sont à prendre lors de la survenance de l'évènement. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.
- Les autorisations spéciales d'absences ne sont pas reportables d'une année sur l'autre.
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence. L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité. Par conséquent, elle ne peut être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'absence se sont produites.

Les autorisations d'absences sont accordées aux agents, dans les conditions suivantes :

- sous réserve des nécessités de service,
- sur présentation d'un justificatif,
- dans les conditions fixées par la délibération.

Autorisations de droit

Les modalités sont précisément définies par la loi et s'imposent à l'autorité territoriale (jury d'assise, témoin devant le juge pénal, activité réserviste ...). La liste des autorisations d'absences de droit, listés sur le présent règlement, n'est pas exhaustive.

Les ressources humaines se tiennent à la disposition du personnel pour toutes précisions concernant ces autorisations et leur réglementation.

Autorisations d'absences liées à des évènements familiaux

OBJET		DURÉE à proratiser selon le temps de travail	OBSERVATIONS	SOURCES
Mariage	De l'agent	5 jours ouvrables consécutifs, dont le jour de la cérémonie.	Un même agent, ou couple, ne peut bénéficier des jours d'autorisation qu'une fois, soit pour le mariage, soit pour le PACS, sauf en cas de remariage ou de nouveau PACS.	Circulaire NOR INT A 0200053C du 27 février 2002 QE n°44068 du 14 avril 2000
	D'un enfant	2 jours ouvrables consécutifs, dont le jour de la cérémonie		
Pacs	De l'agent	5 jours ouvrables consécutifs, dont le jour de la conclusion	Fournir la publication des bans ou l'acte de mariage. Aucun délai de route n'est appliqué.	Circulaire FP/7 n°002874 du 07 mai 2001 QE 30471 du 29 mars 2001 Article L622-1 du CGFP
Décès	Conjoint.e, concubin.e lié.e par un pacs	5 jours ouvrables consécutifs ou non, dont le jour des obsèques	La durée de l'absence peut être majorée comme suit (aller/retour) : De 0 à 299 kms : sans majoration • De 300 à 499 kms : ½ journée • De 500 à 999 kms : 1 jour • Au-delà de 1000 kms : 2 jours L'agent doit justifier de la distance. Fournir un acte de décès et selon le lien de parenté une copie du livret de famille	Instruction ministérielle n°7 du 23 mars 1950 Circulaire NOR INT A 0200053C du 27 février 2002 QE n°44068 du 14 avril 2000 QE n°30471 du 29 mars 2001 QE n°91179 du 7 juin 2016
	Père, mère, frère et sœur	3 jours ouvrables consécutifs ou non, dont le jour des obsèques		
	Beau-père ou belle-mère (lien direct avec l'agent et l'ayant eu à sa charge)	2 jours ouvrables consécutifs ou non, dont le jour des obsèques		
	Beau-père ou belle-mère (parents du conjoint)	2 jours ouvrables consécutifs ou non, dont le jour des obsèques		
	Lien direct avec l'agent : grand-parent, petit enfant, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	2 jours ouvrables consécutifs ou non, dont le jour des obsèques		
Enfant de l'agent	12 jours ouvrables (25 ans et +) : enfant ou enfant à charge de l'agent.	Accordée de droit.	Peut s'ajouter au 14 jours une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès.	Article L622-2 du CGFP Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023
Enfant à la charge effective et permanente de l'agent	14 jours ouvrables (- de 25 ans) : enfant ou enfant à charge de l'agent.			
	14 jours ouvrables : enfant ou enfant à charge, étant lui-même parent et ce quel que soit son âge.			

Jours ouvrables : le samedi est inclus dans le décompte des jours pouvant être autorisés.

Autorisations d'absences liées à des évènements familiaux

OBJET		DURÉE à proratiser selon le temps de travail	OBSERVATIONS	SOURCES
Maladie très grave	Conjoint.e, concubin.e lié.e par un pacs et enfant	5 jours ouvrables consécutifs ou non	La durée de l'absence peut être majorée comme suit (aller/retour) :	Instruction ministérielle n°7 du 23 mars 1950 Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002 QE n°30471 du 29 mars 2001 QE n°91179 du 07 juin 2016
	Père, mère, beau-père ou belle-mère (lien direct avec l'agent et l'ayant eu à sa charge)	3 jours ouvrables consécutifs ou non	<ul style="list-style-type: none"> • De 0 à 299 kms : sans majoration • De 300 à 499 kms : ½ journée • De 500 à 999 kms : 1 jour • Au-delà de 1000 kms : 2 jours L'agent doit justifier de la distance. Fournir un justificatif du médecin sans indication confidentielle.	
Enfant malade, ou autorisation pour en assurer la garde	Enfant jusqu'à 16 ans maximum Sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour (pour chaque agent) Portée à 2 fois les obligations hebdomadaires + 2 jours si l'agent apporte la preuve : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il assume seul la charge, • conjoint en recherche d'emploi, • conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence 	Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. Possibilité de poser des demi- journées ou des journées de manière continue ou discontinue. Etablir l'exactitude matérielle (certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent pour fermeture de l'école ou impossibilité de le faire garder). Si les 2 parents sont agents de la fonction publique, les jours peuvent être réparties entre eux compte tenu du temps de travail de chacun.	Circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982 Note DGCL P4 n°30 du 30 août 1982

Jours ouvrables : le samedi est inclus dans le décompte des jours pouvant être autorisées.

Autorisations d'absences liées à des évènements familiaux

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	SOURCES
Congé de naissance	<p>Naissance : 3 jours consécutifs, à compter du jour de la naissance ou du premier jour ouvrable.</p> <p>Adoption : 3 jours consécutifs ou non, à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les 15 jours entourant son arrivée</p>	<p>Accordée de droit.</p> <p>Sur demande de l'agent et sur pièce justificative. Les naissances multiples ne donnent pas lieu à prolongation.</p> <p>Cumulable avec le congé de paternité ou d'accueil du jeune enfant.</p>	<p>Article L631-6 et L631-7 du CGFP</p> <p>Article L3142-4 du Code du travail</p>
Pathologie chronique ou d'un cancer de l'enfant	2 jours minimum lors de l'annonce	<p>Accordée de droit.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maladies chroniques prises en charge au titre des articles D. 160-4 et R. 160-12 du code de la sécurité sociale. ▪ Maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet, article 13 de la directive 2011/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers. ▪ Allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable. <p>Justificatif du médecin sans indication confidentielle.</p>	<p>Loi n°2021-1678 du 17 décembre 2021</p> <p>Décret n°2023-215 du 27 mars 2023</p>
Cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	<p>Variole : 18 jours après l'isolement du contagieux et si l'agent a été vacciné depuis – de 3 ans</p> <p>14 jours après l'inoculation vaccinale de l'agent</p> <p>Diphtérie et méningite cérébro-spinale : selon les examens bactériologiques effectués à huit jours d'intervalle</p>	<p>Ces mesures sont mises en place en concertation avec le médecin du travail et si nécessaire après contrôle d'un médecin agréé.</p>	<p>Instruction ministérielle n°7 du 23 mars 1950</p>

Autorisations d'absences liées à des évènements familiaux

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	SOURCES
Congé de présence parentale	Congé est de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois, peut être fractionné ou pris sous forme de temps partiel	<p>Accordée de droit</p> <p>Si cette présence est indispensable, sur le plan des soins voire moralement (CGFP, art. L. 632-1).</p> <p>Pas de rémunération versement allocations journalières, régie par le code de la sécurité sociale.</p>	Articles L632-1 à L632-4 du CGFP
Congé de solidarité familiale	Congé est accordé sur demande écrite, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel	<p>Accordée de droit</p> <p>Pas de rémunération versement allocations journalières, régie par le code de la sécurité sociale.</p>	Articles L633-1 à L633-4 du CGFP
Congé de proche aidant	Congé est accordé pour une durée maximale de 3 mois renouvelable et dans la limite d'un an, mais sur l'ensemble de sa carrière. Ce congé peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel	<p>Accordée de droit</p> <p>Pas de rémunération versement allocations journalières, régie par le code de la sécurité sociale.</p>	Articles L634-1 à L634-4 du CGFP

Autorisations d'absences liées à la maternité

OBJET		DURÉE	OBSERVATIONS	SOURCES
Actes médicaux liés à l'assistance médicale à la procréation (PMA)		Durée de l'examen	Sous réserve des nécessités de service.	Circulaire NOR RDF1708829C du 24 mars 2017
Accompagnement aux actes médicaux liés à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Conjoint.e Concubin.e Lié.e par un pacs	Si PMA à l'étranger la durée de l'absence est fixée à une demi-journée, 1 fois par an.	Maximum de 3 examens. Sous réserve des nécessités de service.	
Examens médicaux obligatoires		La durée de l'examen Le temps de trajet n'est pas pris en compte dans la durée de l'absence	Accordée de droit. 7 examens médicaux prénataux et 1 examen médical postnatal.	Article 21 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
Séances de préparation à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique		Durée des séances Le temps de trajet n'est pas pris en compte dans la durée de l'absence	Sur avis du médecin de prévention, au vu des pièces justificatives et lorsque les séances ne peuvent pas avoir lieu en dehors du temps de travail.	Circulaire NOR FPPA/96/10038/C 21 mars 1996 Article L154 du Code de la Santé Publique
Aménagement d'horaires		Limité à 1 heure par jour et non récupérable	A partir du 3 ^{ème} mois de grossesse et sous réserve d'un avis favorable du médecin de prévention et compte tenu des nécessités horaires du service.	Articles R2122-1 à R2122-3 du code de la santé publique
Allaitement		Limité à 1 heure par jour à prendre en 2 fois	Durant la 1 ^{ère} année, à compter du jour de la naissance. Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.	Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 Instruction ministérielle n°7 du 23 mars 1950 Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996.

Autorisations d'absences liées à la maternité

OBJET		DURÉE	OBSERVATIONS	SOURCES
Stimulation ovarienne et prélèvement ovocytaire		Temps de l'intervention. Le temps de trajet n'est pas pris en compte dans la durée de l'absence	Accordée de droit. Sur présentation d'un justificatif médical.	Article L1244-5 du code de la santé publique
Congé de paternité ou d'accueil du jeune enfant	Conjoint.e, Concubin.e, Lié.e par un pacs	Fraction obligatoire de 4 jours calendaires adossés au congé de naissance de 3 jours ouvrables	Intervient juste après le congé de naissance, qui est de trois jours	Loi de 2020-1576 du 14 décembre 2020 Décret n°2021-846 du 29 juin 2021
		21 jours calendaires 28 jours calendaires en cas de naissances multiples	Ne doit pas nécessairement être accolée au congé de 4 jours calendaires obligatoires. Peut-être pris de façon continue ou fractionnée en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune La nature facultative du congé supplémentaire ne permet pas à l'autorité territoriale de le refuser ou de le reporter.	

Autorisations d'absences liées à des motifs syndicaux et professionnels

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	SOURCES
Formation professionnelle	Durée du stage, de la formation, de la journée d'information	Accordée sous réserve des nécessités de service.	Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007
Participation aux visites de site, aux enquêtes en matière d'accident de service ou de maladie professionnelle et aux recherches de mesures préventives dans une situation d'urgence du CST	Durée indiquée sur la convocation	Accordée de droit.	Articles 64, 65, 97, 99 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Représentants du personnel aux instances statutaires	Durée indiquée sur la convocation. + un temps égal à la préparation et au compte-rendu des travaux (en 1 ou 2 fois).	Accordée de droit (titulaires et suppléants). Uniquement sur des jours et temps travaillés. Aucun temps de récupération ne sera accordé.	Article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985
Examen médical périodique* Visite médicale pour les agents soumis à une surveillance médicale particulière Examen complémentaire recommandé par le médecin de prévention	Durée de la visite médicale ou de l'examen médical + délai de route	Accordée de droit. Possibilité de s'y rendre avec un véhicule de service, sous réserve d'un ordre de mission signé. Pas de remboursement de frais de déplacement.	Article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 Article R4624-39 du code du travail

* Les examens médicaux, à la demande de l'agent, sont à effectuer en dehors du temps de travail (pose de congés annuels, RTT, récupération voire décalage horaire lorsque les horaires du service le permettent). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.

Autorisations d'absences liées à des motifs civiques

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	SOURCES
Participation aux jurys d'assises	Durée mentionnée sur la convocation	Accordée de droit. Fournir une copie de la convocation.	Articles 267, 288, R.139 à R.146 du Code de procédure pénale
Témoign dans une procédure pénale	Durée de la comparution devant le juge d'instruction	Accordée de droit. Fournir une copie de la citation à comparaître.	Articles 101, 110 à 113 du Code de procédure pénale Article 434-15-1 du Code pénal QE n°75096 du 05 avril 2011
Membre d'un conseil d'administration, d'une mutuelle, union ou fédération	Durée des réunions	Accordé de droit. Sur présentation de la convocation.	L622-5 du CGFP
Membre des commissions d'agrément pour l'adoption			
Membre d'une association agréée en matière de sécurité civile	Durée de l'intervention	Accordé de droit. Mise en place du plan ORSEC ou accident, sinistre, catastrophe naturelle. Fournir tout justificatif de participation à l'intervention.	www.info.gouv.fr/risques L622-3 du CGFP
Sapeurs-pompiers volontaires	Confère convention signée avec le SDIS 84		Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999
Campagne électorale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assemblée nationale 20 jours ▪ Sénat 20 jours ▪ Parlement européen 10 jours ▪ Conseil municipal 10 jours ▪ Conseil départemental 10 jours ▪ Conseil régional 10 jours 	A la convenance de l'agent, à condition que chaque absence soit au moins d'une demi-journée et qu'il en informe l'autorité territoriale au moins 72 heures à l'avance. Ces absences sont déduites des congés annuels, ou en récupération. Elles ne sont pas rémunérées.	Article L4135-1 du CGCT

Autorisations d'absences liées à des motifs civiques

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	SOURCES
Mandat municipal	<p>Maire moins de 10000 hbts : 122 heures 30 10000 hbts : 140 heures</p> <p>Adjoint au maire moins de 10000 hbts : 70 heures 10000 hbts à 29999 hbts : 122 h 30 30000 habitants : 140 heures</p> <p>Conseiller municipal moins de 10000 hbts : 10 heures 30 10000 à 29999 hbts : 21 heures 30000 à 99999 hbts : 35 heures 100000 hbts : 70 heures</p>	<p>Accordée de droit. Participation de l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Séances plénières du conseil municipal, départemental ou régional • Réunions des commissions, • Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes. <p>Crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel. Le nombre d'heures dépend du mandat de l'agent. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.</p> <p>Ces absences sont déduites des congés annuels, ou en récupération. Elles ne sont pas rémunérées.</p>	<p>Articles L2123-1 à L2123-16, R2123-9, R2123-10, L2123-25, L3123-1, L4135-1 R2123-1, R2123-2, R2123-11 du CGCT</p> <p>Article 95 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002</p> <p>Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019</p> <p>Circulaire FP n°2446 du 13 janvier 2005</p>
Mandat départemental	Président ou vice-président de conseil départemental : 140 h Conseiller départemental : 105 heures	Présentation immédiate de la convocation (réunion ou conseil), précisant la date et la durée.	
Mandat régional	Président ou vice-président de conseil régional : 140 heures Conseiller régional : 105 heures		
<p>Formation des membres au</p> <ul style="list-style-type: none"> • conseil municipal, • conseil de communautés de communes, • conseil de communautés d'agglomération, • conseil de communautés urbaines, • conseil de métropoles 	<p>18 jours pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils des communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes</p> <p>6 jours pour les membres des conseils départementaux et régionaux.</p>	<p>La demande doit être présentée par écrit 30 jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session.</p> <p>Ces absences sont déduites des congés annuels, ou en récupération. Elles ne sont pas rémunérées.</p> <p>Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la collectivité dans laquelle l'agent est élu dans les conditions fixées par le CGCT.</p>	<p>Articles L2123-12 à L2123-14, L2123-16, L3123-10 à L3123-14, L4135-10 à L4135-14, L5214-8, L5216-4, L5215-16, L5217-7, R2123-12 à R2123-22-1, R3123-9 à R3123-19-4, R4135-9 à R4135-19-4</p>

Les autorisations d'absences pour raisons syndicales seront abordées dès lors qu'un syndicat sera représenté dans la commune.

Autorisations d'absences liées à des évènements de la vie courante

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	SOURCES
Rentrée scolaire	1 heure matin ou soir	Facilités d'horaires qui n'ont pas la nature d'autorisation d'absence, aménagement d'horaire sur la même journée ou récupération en heures. Sur nécessité de service. Enfant à charge, scolarisé de la petite section à la classe de 6 ^{ème}	Circulaire n°FP 2168 du 7 août 2008
Concours ou examen	1 seule épreuve par année civile dans le département le plus proche	Sous réserve des nécessités de service et sur présentation de la convocation puis de l'attestation de présence.	
Don du sang, de plaquettes, de plasma	1 heure, 2 fois par an.	Sur nécessité de service et sur présentation d'un justificatif.	Article D1221-2 du Code de la Santé publique